



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant à la société SHISEIDO**  
**la réalisation d'une étude technico-économique**  
**en vue de réduire la teneur en certains paramètres dans les rejets industriels**  
**pour le site qu'elle exploite à ORMES**  
**4 avenue du Général de Gaulle**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, le titre II du livre II et le titre Ier du livre V, et particulièrement l'article L.512-7-5 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 autorisant la société SHISEIDO à poursuivre l'exploitation de ses activités situées 4 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'ORMES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la convention de rejet passée avec la métropole d'Orléans le 7 décembre 2017 et notamment son annexe définissant les concentrations et charges polluantes admissibles au réseau ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection du 19 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

**VU** La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** les évolutions récentes et à venir des activités de l'usine de fabrication et de conditionnement de cosmétiques exploitée par la Société SHISEIDO sur le territoire de la commune d'Ormes, constatées lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'usine de fabrication et de conditionnement de cosmétiques exploitée par la Société SHISEIDO sur le territoire de la commune d'Ormes a dépassé de plus de 20 fois la Valeur Limite d'Emission (VLE) en concentration pour le paramètre zinc en septembre 2022 au point de rejet des effluents industriels ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ces effluents présentent régulièrement des dépassements en concentration des valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et DBO5 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'usine de fabrication et de conditionnement de cosmétiques exploitée par la Société SHISEIDO sur le territoire de la commune d'Ormes ne respecte pas les VLE en concentration définies à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas non plus les concentrations et charges polluantes maximales définies dans la convention de rejet signée avec la métropole d'Orléans le 7 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** également que l'entreprise prévoit à moyen terme d'intensifier la production sur son site de produits contenant du zinc, susceptible de conduire à une augmentation de la teneur en zinc des effluents ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise a engagé des travaux visant à réduire sa consommation d'eau avec pour conséquence prévisible une concentration des rejets des eaux industrielles ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'exploitant se doit de réaliser une étude technico-économique visant à rechercher des solutions pérennes de retour à la conformité de ses effluents industriels ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-7-5 du Code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

La Société SHISEIDO, dont le siège social est situé 56 A rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication et de conditionnement de cosmétiques implantée sur le territoire de la commune d'ORMES, 4 avenue du Général de Gaulle.

### **Article 2 : Étude technico-économique de réduction des émissions dans les rejets industriels.**

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude technique et économique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre dans son établissement, afin d'assurer un retour à la conformité de ses rejets industriels, pour les paramètres Zinc, DCO et DBO5.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre un retour à la conformité des effluents sur les paramètres zinc, DCO et DBO5, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, et sur le gain environnemental attendu.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté tout justificatif attestant du lancement engagé de cette étude technico-économique (par exemple : bon de commande signé à un prestataire extérieur compétent).

### **Article 3 : Sanction**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

## Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORMES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 5 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.